

Gouvernement du Québec

Décret 928-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes et acquisition de servitudes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 381)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction du chemin du 4^e Rang Est, de la route du Moulin et de la route du 5^e Rang, situés dans les municipalités des paroisses de Saint-Eugène-des-Ladrière et Saint-Fabien, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan 622-90-A0-004 (projet 20-3371-8922) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction des routes 108 et 161, situées dans la Municipalité de Stornoway, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-95-F0-003 (projet 20-6171-9309) des archives du ministère des Transports;

3) Acquisition d'une servitude de nonaccès pour limiter l'accès à la route 112 Sud et à l'autoroute 10, située dans la Municipalité du village de Deauville, dans la circonscription électorale de Orford, selon le plan 622-93-F0-012 (projet 209-6173-8212) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de l'élargissement de la route 138, située dans la Municipalité de Blanc-Sablon, dans la circonscription électorale de Duplessis,

selon le plan 622-95-M0-018 (projet 20-3571-9207) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26018

Gouvernement du Québec

Décret 929-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et la régie régionale de la santé et des services sociaux et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER